

AFFICHE LE : 13 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.
AU PETITIONNAIRE

LE 16 OCT. 2023

JA 192 920 006 29

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 23 S0058, déposée le 02/08/2023

De : Monsieur Jean-Pierre FOULON

Demeurant : 166 Route des Bergers 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 166 Route des Bergers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AB202

Pour : - édification d'un mur de clôture le long de la voirie du lotissement. Construction en moellons d'une hauteur de 1.60m maximum avec redans 1m 14m de long pour l'un et d'une hauteur de 1 m pour l'autre 1m 16m de longueur.

Ces deux murs seront enduits de façon identique à la maison, conforme au nuancier communal. Ils seront agrémentés d'une même couverture.

- Fixation d'une pergola métallique de couleur anthracite de 5m de longueur sur 3m de largeur sur 2m30 de hauteur contre la partie Est de la maison, non fermée.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 03/10/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

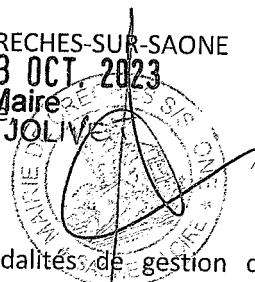
ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 02 oct 2023

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 13 OCT. 2023
Le Maire
Christian JOLIVE



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».